
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL 59

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
TRESPASS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ACTES D'INTRUSION**

JUN 10 1985
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The definition of “forest land” is amended to specify that it does not include any of the lands enumerated in the new subsection 2.1(a).

(b), (d), (e) and (g) These definitions are added to define terms found in the new subsection 2.1(1).

(c) The definition “land used for agricultural purposes” is amended to specify that it does not include any lands referred to in the new subsection 2.1(1).

(f) The definition “trespass” is amended so that its application is no longer restricted to trespass on forest land and on land used for agricultural purposes.

Section 2

This new provision prohibits vehicular trespass in certain specified areas that are sensitive to environmental damage.

Section 3

(a) The enforcement provisions are expanded in their scope to include violations of the new subsection 2.1(1).

(b) A defence available under the present provisions is made applicable to the new subsection 2.1(1).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Ces définitions sont ajoutées afin de définir les termes retrouvés au nouveau paragraphe 2.1(1).

b) La définition d'intrusion est modifiée de manière à ce que son application ne soit plus restreinte aux actes d'intrusion commis sur une terre forestière ou sur une terre utilisée à des fins agricoles.

c) Ces définitions sont ajoutées afin de définir les termes retrouvés au nouveau paragraphe 2.2(1).

d) La définition «terre forestière» est modifiée afin de spécifier qu'elle ne s'étend pas aux terres mentionnées au paragraphe 2.2(1).

e) La définition «terre utilisée à des fins agricoles» est modifiée afin de spécifier qu'elle ne s'étend pas aux terres mentionnées au paragraphe 2.1(1).

f) Ces définitions sont ajoutées afin de définir les termes retrouvés au nouveau paragraphe 2.2(1).

Article 2

Cette nouvelle disposition prohibe l'intrusion au moyen d'un véhicule dans certaines zones spécifiques qui sont sensibles aux dommages pouvant être causés à l'environnement.

Article 3

a) Le champ d'application des dispositions à faire respecter est élargi afin d'englober les contraventions au nouveau paragraphe 2.1(1).

b) Un moyen de défense disponible en vertu des dispositions actuelles est rendu applicable au nouveau paragraphe 2.1(1).

**An Act to Amend the
Trespass Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Trespass Act, Chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) by striking out the words "other than public highways;" where they appear in the definition "forest land" and substituting therefor the words "other than public highways, but does not include any lands referred to in subsection 2.1(1);"

(b) by adding immediately after the definition "forest land" the following definitions:

"freshwater marsh" means an inland area, lying between dry land and a lake, pond, river or stream, where the water table is ordinarily near or above the surface of the land and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation;

"lake shore area" means that portion of land lying within twenty-five metres above and twenty-five metres below the normal high water mark of any lake, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mud flat or sand dune associated with the lake whether or not it lies within that portion of land;

**Loi modifiant la Loi sur
les actes d'intrusion**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les actes d'intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié comme suit:

a) par l'adjonction immédiatement après la définition «conducteur» des définitions suivantes:

«cours d'eau» désigne la longueur et la largeur totales d'une rivière, d'une crique, d'un ruisseau, d'une source, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel et s'entend également de leur lit, leurs berges, leurs bords et leurs lignes de rivage;

«dune» désigne une butte naturelle de sable meuble qui peut être recouverte d'herbe ou autre végétation se trouvant le long d'une zone riveraine d'un océan ou d'un lac;

b) par l'abrogation de la définition «intrusion» et son remplacement par ce qui suit:

«intrusion» désigne le fait d'entrer ou de rester sans autorisation légale dans des lieux ou sur une terre qui appartiennent à une autre personne ou qu'une autre personne occupe ou contrôle;

(c) by repealing the definition “land used for agricultural purposes” and substituting therefor the following:

“land used for agricultural purposes” means

- (a)* land that is being cultivated or managed for the production of food for humans or livestock,
- (b)* an orchard that is being cultivated or managed,
- (c)* a pasture,
- (d)* a Christmas tree plantation, and
- (e)* a plantation of seedlings and saplings,

but does not include any lands referred to in subsection 2.1(1);

(d) by adding immediately after the definition “motor vehicle” the following definition:

“normal high water mark”, in reference to a lake, means the visible point at which the long continued presence and action of water has differentiated the bed of the lake from the bank thereof in terms of the nature of the vegetation and the soil found on each;

(e) by adding immediately after the definition “occupier” the following definition:

“ocean shore area” means that portion of land lying within the ordinary low tide mark and three hundred metres above the ordinary high tide mark of any ocean or any inlet thereof, and includes any bed, bank, beach, shore, bar, flat, mud flat or sand dune associated with the ocean or inlet whether or not it lies within that portion of land;

(f) by repealing the definition “trespass” and substituting therefor the following:

“trespass” means entering or remaining without lawful authority on premises or land owned, occupied or controlled by another;

c) par l’adjonction immédiatement après la définition «lieux» des définitions suivantes:

«ligne normale des hautes eaux» lorsqu’il s’agit d’un lac, désigne le point visible des hautes eaux auquel la présence prolongée et continue de l’eau et l’action de l’eau a rendu le lit du lac distinct de sa rive en ce qui a trait à la végétation et à la nature du sol lui-même;

«marais d’eau douce» désigne une zone intérieure s’étendant entre la terre ferme et un lac, un étang, une rivière ou un ruisseau où le niveau de l’eau est ordinairement égal ou au-dessus de la terre, qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse;

«marais d’eau salée» désigne une zone s’étendant entre la terre ferme et l’océan ou un bras de mer qui est recouverte en tout et en partie du temps d’eau salée et qui est caractérisée par une végétation aquatique et herbeuse;

d) par la suppression des mots «autres que les routes publiques qui s’y trouvent,» à la définition «terre forestière» et leur remplacement par les mots «autres que les routes publiques qui s’y trouvent, mais ne s’entendant pas des terres mentionnées au paragraphe 2.1(1);»;

e) par l’abrogation de la définition «terre utilisée à des fins agricoles» et son remplacement par ce qui suit:

«terre utilisée à des fins agricoles» désigne

- a)* une terre cultivée ou aménagée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,
- b)* un verger cultivé ou aménagé,
- c)* un pâturage,
- d)* une plantation d’arbres de Noël, et
- e)* une plantation de plants-semis et de plants,

(g) by adding immediately following the definition "trespass" the following definitions:

"saltwater marsh" means an area, lying between dry land and the ocean or an inlet thereof, which is covered all or part of the time by salt water and which is characterized by aquatic and grass-like vegetation;

"sand dune" means a natural mound of loose sand, which may be covered with grass or other vegetation, found along a lake or ocean shore;

"watercourse" means the full length and width of any river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel that is open to the air and includes the bed, banks, sides and shoreline thereof.

2 *The said Act is amended by adding immediately after section 2 thereof the following section:*

2.1(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle

(a) in any area designated by the Lieutenant-Governor in Council as a wildlife refuge or a wildlife management area under the *Fish and Wildlife Act*;

(b) in an ecological reserve established under the *Ecological Reserves Act*;

(c) in a watercourse;

(d) in a lake shore area;

(e) in an ocean shore area;

(f) in a saltwater marsh;

mais ne s'entend pas des terres mentionnées au paragraphe 2.1(1);

f) par l'adjonction immédiatement après la définition «véhicule à moteur» des définitions suivantes:

«zone riveraine d'un lac» désigne les terrains qui se trouvent sur une distance de vingt-cinq mètres en deçà et au-delà de la ligne normale des hautes eaux d'un lac et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la barre, le bas-fonds, le fonds de vase ou la dune associés avec le lac qu'ils se situent ou non à l'intérieur de ces terrains;

«zone riveraine d'un océan» désigne les terrains qui se trouvent en deçà de la ligne normale de marée basse et de trois cents mètres au-delà de la ligne normale de marée haute du rivage d'un océan ou d'un bras de mer et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la barre, le bas-fonds, le fonds de vase ou de la dune associés avec l'océan ou le bras de mer qu'ils se situent ou non à l'intérieur de ces terrains.

2 *Cette loi est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'article 2 de l'article suivant:*

2.1(1) Nul ne peut faire intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

a) dans toute zone désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre de réserve de la faune ou de zone d'aménagement pour la faune en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

b) dans une réserve écologique établie en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*;

c) dans un cours d'eau;

d) dans une zone riveraine d'un lac;

e) dans une zone riveraine d'un océan;

f) dans un marais d'eau salée;

(g) in a freshwater marsh; or

(h) in any area which the Lieutenant-Governor in Council has designated by regulation as an area in need of protection from environmental damage.

2.1(2) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f) and (g) do not apply to a person operating a motor vehicle on ice or on frozen ground that is completely covered by snow.

2.1(3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person driving a motor vehicle directly across a river, creek, stream, brook or other channel at a customary crossing point.

2.1(4) Paragraphs (1)(c), (d), (e), (f), and (g) do not apply to

(a) any land within a provincial park as defined in the *Parks Act*, and

(b) any land within an incorporated city, town or village.

2.1(5) Subsection (1) does not apply to the operation of a motor vehicle upon a roadway designed or ordinarily used for the passage of conventional motor vehicles.

3 *Section 3 of the said Act is amended*

(a) *by striking out the words “subsection (1)” where they appear in subsection (5) thereof and substituting therefor the words “subsection 2.1(1) or subsection (1)”;*

(b) *by adding immediately after the words “under this section” where they appear in subsection (6) thereof the words “or under subsection 2.1(1)”.*

g) dans un marais d'eau douce; ou

h) dans toute zone que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement à titre de zone nécessitant une protection contre les dommages pouvant être causés à l'environnement.

2.1(2) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas à une personne conduisant un véhicule à moteur sur la glace ou sur la terre gelée qui est complètement recouverte par la neige.

2.1(3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à une personne qui, conduisant un véhicule à moteur, traverse directement une rivière, une crique, un ruisseau ou autre canal à un point de passage habituel.

2.1(4) Les alinéas (1)c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas

a) à tout bien-fonds située à l'intérieur d'un parc provincial tel que défini dans la *Loi sur les parcs*, et

b) à toute terre située à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village.

2.1(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la conduite d'un véhicule à moteur sur une chaussée conçue et utilisée ordinairement pour le passage des véhicules à moteur conventionnels.

3 *L'article 3 de cette loi est modifié*

a) *par la suppression des mots «le paragraphe (1)» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «le paragraphe 2.1(1) ou le paragraphe (1)»;*

b) *par l'adjonction immédiatement après les mots «en vertu du présent article» au paragraphe (6) des mots «ou en vertu du paragraphe 2.1(1)».*

4 Section 6 of the said Act is amended

(a) *by striking out the words “section 3” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “subsection 2.1(1) or section 3”;*

(b) *by striking out the words “section 3” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “subsection 2.1(1) or section 3”.*

5 Section 7 of the said Act is amended by striking out the words “land used for agricultural purposes or of forest land” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “land used for agricultural purposes, forest land or any land referred to in subsection 2.1(1)”.

6 Section 9 of the said Act is amended by striking out the words “forest land or land used for agricultural purposes” where they appear therein and substituting therefor the words “forest land, land used for agricultural purposes or any land referred to in subsection 2.1(1)”.

7 Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10 This Act does not apply to lands that are Crown Lands as defined in the *Crown Lands and Forests Act* except where

(a) the lands are used for agricultural purposes, or

(b) the lands are referred to in subsection 2.1(1).

8 The following section is added immediately after section 11 of the said Act:

11.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

4 L'article 6 de cette loi est modifié

a) *par la suppression des mots «à l'article 3» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 3»;*

b) *par la suppression des mots «de l'article 3» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «paragraphe 2.1(1) ou de l'article 3».*

5 L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des mots «d'une terre utilisée à des fins agricoles ou d'une terre forestière» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «d'une terre utilisée à des fins agricoles, d'une terre forestière ou d'une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1)».

6 L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression des mots «d'une terre forestière ou d'une terre utilisée à des fins agricoles» et leur remplacement par les mots «d'une terre forestière, d'une terre utilisée à des fins agricoles ou d'une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1)».

7 L'article 10 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10 La présente loi ne s'applique pas aux terres qui sont des terres de la Couronne au sens de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* sauf

a) lorsque ces terres sont utilisées à des fins agricoles, ou

b) lorsqu'il s'agit de terres mentionnées au paragraphe 2.1(1).

8 L'article suivant est ajouté après l'article 11 de cette loi:

11.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) exempting any land from the application of subsection 2.1(1);

(b) specifying uses of a motor vehicle which may be carried out on any land referred to in subsection 2.1(1);

(c) designating areas in need of protection from environmental damage.

9 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

a) exemptant toute terre de l'application du paragraphe 2.1(1);

b) déterminant les usages d'un véhicule à moteur qui peuvent être faits d'un véhicule à moteur sur une terre mentionnée au paragraphe 2.1(1);

c) désignant les zones nécessitant une protection contre les dommages pouvant être causés à l'environnement.

9 *Cette loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.*

TRESPASS ACT

LES ACTES D'INTRUSION

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.
